

LOI N° 96-015

portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989
relative au Code des Investissements et fixant les garanties
générales des investissements à Madagascar

JO 26.8.96

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 2 août 1996.

Le Président de la République,

Vu la décision n° 11-HCC/D.3 du 13 août 1996.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de la loi n° 89-026
décembre 1989 relative au Code des investissements, telle que
modifiée et complétée par la loi n° 91-019 du 12 août 1991 sont
abrogées. / OK

Tous les droits et avantages reconnus aux entreprises sur le
territoire national sont régis par le droit commun, sauf pour les
entreprises en régime de Zone franche qui demeurent régies par la
loi n° 89-027 du 29 décembre 1989 modifiée et complétée par la loi
n° 91-020 du 12 août 1991 relative au régime de Zone franche à
Madagascar.

Art. 2. – A compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale peut, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, investir librement sur le territoire national, sans conditions d'agrément ou d'autorisation d'investissement qui ne soit imposée dans le cadre de la réglementation particulière régissant l'exercice de l'activité considérée.

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux droits et avantages plus étendus auxquels l'investisseur peut prétendre en vertu des accords ou traités conclus entre la République de Madagascar et d'autres Etats.

Art. 3. – L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements et assure la liberté de transfert des apports en capitaux effectués par des non-résidents et des résidents de nationalité étrangères, après, le cas échéant, acquittement des droits et taxes.

Art. 4. – L'Etat assure le respect des droits de propriété individuelle ou collective.

Au cas où pour des motifs d'utilité publique, et en vertu d'une loi, des mesures d'expropriation ou de réquisition auront été prises, elles ouvriront droit à des indemnités évaluées sur la base du capital investi et selon les méthodes généralement utilisées en matière de révision comptable.

Art. 5. – L'Etat assure l'égalité des traitements des investisseurs sur le territoire national.

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles à Madagascar, et sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers ou des mesures de réciprocité entre Etats, les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent être l'objet de mesures fiscales et sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales malgaches.

Art. 6. – L'Etat assure le libre fonctionnement de l'entreprise conformément à ses règles statutaires et reconnaît à celle-ci la libre gestion de son personnel dans le cadre du Code du travail et du Code de prévoyance sociale.

Art. 7. – Toutes les demandes déjà déposées en vertu de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 susvisée et en instance au niveau de l'Administration tombent dès la publication de la présente loi sous le régime de droit commun. Toutefois, les entreprises ayant obtenu l'exonération provisoire avant la date de publication de la présente loi ne sont pas concernées par cette disposition : l'Administration continuera à traiter leur demandes.

Les entreprises agréées sous le régime de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 sus-mentionnée continueront jusqu'au terme de leur agrément, sauf si elles veulent recourir au droit commun, à bénéficier des divers avantages et garanties définis par les arrêtés ou le contrat de partenariat leur octroyant des régimes préférentiels, et demeurent soumises aux obligations prévues dans cette loi.

Aucun renouvellement de l'agrément ne sera toutefois accordé, l'entreprise se trouvant, au terme de son agrément, automatiquement remplacée sous le régime du droit commun.

Art. 8. – Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour définir les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9. – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens, notamment par émission radio-diffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Art. 10. – La présente loi sera publiée, au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 13 août 1996.

Albert ZAFY.

DECRET N° 96-907
portant application de la loi n° 96-015
du 13 août 1996

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la loi n° 96-015 du 13 août 1996, portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 relative au Code des investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar,

Vu le décret n° 94-257 du 19 avril 1994 portant création et rattachement de l'office de guichet unique à la Primature,

Vu le décret n° 96-382 du 28 mai 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-860 du 13 septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la décision n° 17-HCC/D.3 du 4 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En conseil du Gouvernement,

Décète :

Article premier. – En application de l'article 7 de la loi n° 96-015 du 13 août 1996, portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989, relative au Code des investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar; sont considérées comme "entreprises ayant obtenu l'exonération provisoire avant la date de publication de la présente loi", celles qui ont obtenu un accusé de réception du dépôt de dossier avant ladite date.

1

Art. 2. – Conformément à l'article 9 de la loi n° 96-015 du 13 août 1996, le présent décret entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens.

Art. 3. – Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du territoire, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Commerce extérieur, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Aménagement du territoire, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de l'Economie et du Plan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 septembre 1996.
Norbert RATSIRAHONANA.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Premier Ministre chargé
des Affaires économiques,*
Colonel Mohajy ACKRAM.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du territoire,
Colonel Charles Sylvain RABOTOARISON.

Le Ministre des Finances,
Mohamady FAHAROUDDINE.

Le Ministre du Budget,
Jonhson RANDRIANIANA.

*Le Ministre des Transports
et de la Météorologie,*
André RASOLO.

*Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat
et du Commerce extérieur,*
Alain RAMAROSON.

*Le Ministre de l'Energie
et des Mines,*
Manassé ESOAVELOMANDROSO.

① DF 96.1115 du 22.10.96 (JO 17.3.97)

“Article premier (nouveau). – En application de l'article 7 de la loi n° 96-015 du 13 août 1996, portant abrogation de la loi n° 89-026 du 29 décembre 1989, relative au Code des investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar, en ce qui concerne le régime fiscal et douanier, sont considérées comme entreprises ayant obtenu l'exonération provisoire avant ladite date, une autorisation d'exonération provisoire d'impôts, droits et taxes délivrée par le directeur des Impôts ou des Douanes”.

celle qui ont obtenu